

Régime des études et des examens et d'obtention du diplôme de Licence Nationale en Sciences Agronomiques

Chapitre 1 : du régime des études

Art.1 : L'inscription à l'Institut Supérieur Agronomique de Chott Mariem (ISA-CM) en première année de Licence Nationale en Sciences Agronomiques (LNSA) se fait suite à une orientation universitaire. L'étudiant doit choisir entre deux parcours : Horticulture et Paysage.

Art.2 : Les études en vue de l'obtention du diplôme (national) de la LNSA de l'ISA-CM durent trois ans après le baccalauréat et comprennent **180 crédits** répartis sur **six semestres**.

Le **semestre** comprend 14 semaines d'études et un nombre **d'unités d'enseignement (UE)** qui varie entre cinq et six représentant un total de trente (30) crédits, chaque UE étant dotée d'un nombre fixe de crédits entre quatre et sept.

L'UE comporte un à quatre éléments, appelés **éléments constitutifs de l'unité d'enseignement (ECUE)**.

L'**ECUE** est un cours théorique et/ou TD et/ou TP ou une activité pratique sous forme de sortie ou de stage. Il lui est attribué un nombre fixe de crédits, compris entre un et quatre.

Art.3 : Les UE sont de deux types : des UE **obligatoires** et des UE **optionnelles**.

Les UE obligatoires sont suivies par tous les étudiants de la LNSA. Elles se déclinent elles-mêmes en unités fondamentales et unités transversales. Les unités fondamentales sont liées à la spécialité. Les unités transversales comprennent une formation complémentaire dans différents domaines tels que l'informatique, la culture de l'entreprise, la communication, l'anglais, le français, etc.

Les unités optionnelles ont pour objet d'approfondir la spécialisation ou l'ouverture à d'autres spécialités. L'étudiant choisit les unités optionnelles parmi une liste préétablie à cet effet, et ce dans les délais impartis.

Art.4 : La liste des UE de chaque semestre, leur type (obligatoire ; optionnelle), leurs éléments constitutifs (ECUE), leur volume horaire, le nombre de crédits qui leur sont accordés et leurs coefficients, ainsi que les modalités de leur évaluation (régime mixte ; régime unifié), sont fixés conformément au plan d'études.

Art.5 : La présence à tous les enseignements et activités prévues par le plan d'études est obligatoire.

Lorsque les absences dans les ECUE à régime mixte d'évaluation dépassent les 20% du volume horaire qui lui est attribué, l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter à l'examen de la session principale.

Art.6 : Conformément au plan d'études l'étudiant est tenu de réaliser, durant le 6^{ème} semestre du cursus, un Projet Professionnel de Fin d'Études (PPFE), sous la direction d'un encadrant enseignant de l'un des EASA et, si nécessaire, un encadrant du milieu professionnel.

Le PPFE est sanctionné par la préparation, la présentation écrite et la soutenance publique d'un mémoire qui fait l'objet d'une évaluation par un jury désigné par le directeur de l'ISA-CM. Ce jury est composé du président, de l'encadrant enseignant de l'ISA-CM et, le cas échéant, de l'encadrant relevant de la profession.

Le PPFE constitue à lui seul une UE entière avec 30 crédits. La note attribuée au PPFE n'est pas soumise au système de compensation avec les notes du 5^{ème} semestre.

Il peut être accordé à l'étudiant qui n'a pas soutenu son PPFE avec succès un délai de quatre mois au maximum, soit le 31 octobre au plus tard, pour corriger son mémoire et le soutenir à nouveau.

Chapitre 2 : de l'évaluation

Art.7 : L'acquisition des connaissances par l'étudiant est évaluée semestriellement par un examen qui comporte deux modalités :

- **un régime mixte** associant le contrôle (CC) et les examens finaux du semestre, avec une seule session de rattrapage.
- **un régime unifié** fondé exclusivement sur le contrôle continu (CC) qui concerne les ECUE prévues à cet effet par le plan d'études.

Art.8 : Le régime mixte d'évaluation applique les taux suivants :

70% pour l'examen final du semestre.

30% pour le contrôle continu à raison de 20% pour le devoir surveillé (DS) ou le cas échéant, les TP et 10% pour les autres modes d'épreuves (exercices, épreuves orales, exposés et tests).

Art.9 : Le régime unifié du CC exclusif applique les taux suivants :

80% pour les DS, dont le nombre est au maximum trois pour chaque ECUE concerné. Ne sont comptabilisées dans la moyenne de l'ECUE que les deux meilleurs parmi les trois notes de DS obtenus.

20% pour les autres modes d'épreuves (exercices, TP, tests). Lorsque l'ECUE comporte au moins trois TP, les deux meilleures notes seront considérées.

Art.10 : Chaque semestre se termine par des examens finaux relatifs aux ECUE qui ne sont pas soumis au régime unifié du CC exclusif. Ces examens finaux sont organisés en deux sessions :

- ✓ Une session principale à la fin de chaque semestre. Ces deux sessions constituent la 1^{ère} session.
- ✓ Une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à l'issue de la session principale. Cette session de rattrapage a lieu selon les mêmes modalités, une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale du 2^{ème} semestre.

La session de rattrapage n'englobe pas les ECUE soumis au régime unifié du CC exclusif.

Les ECUE relatifs aux stages et l'UE relative au PPFE sont exceptés de la règle des deux sessions.

Art.11 : L'étudiant qui n'a pas été déclaré admis à l'issue de la session principale n'est autorisé à repasser, dans la session de rattrapage, que les examens finaux relatifs aux ECUE des UE ayant une moyenne inférieure à 10/20 et une note inférieure à 10/20.

Après la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque ECUE, de la meilleure parmi les deux notes obtenues en session principale et de rattrapage). L'étudiant conserve la note de l'ECUE obtenue dans la première session s'il ne se présente pas à la session de rattrapage.

Art.12 : Dans le régime mixte d'évaluation, la moyenne des UE et des ECUE concernés se calcule à partir des notes obtenues dans les différentes épreuves.

Les notes du CC sont comptabilisées en session principale et ne sont prises en compte dans la session de rattrapage que si elles sont profitables à l'étudiant. Alors la moyenne générale de l'étudiant concerné est calculée avec et sans les notes du CC et c'est la meilleure des deux qui est retenue.

Cette dernière disposition n'est applicable que lorsque l'étudiant a passé les épreuves de la session principale et celles de la session de rattrapage et n'a pas présenté de copie blanche. Si l'étudiant s'absente aux examens finaux à l'une des deux sessions ou n'a pas été autorisé à s'y présenter à la session principale. La moyenne générale est calculée avec les notes du CC.

Chapitre 3 : de la validation et de la capitalisation

Art.13 : l'avancement et le passage de l'étudiant se fondent sur l'évaluation des UE, leur validation et la capitalisation définitive de leurs crédits.

La validation est une certification que l'étudiant a obtenu une UE ou l'ensemble des UE d'un même semestre ou d'une même année universitaire.

Une UE est validée dès lors que l'étudiant y a obtenu une moyenne $\geq 10/20$.

La validation se fait aussi par compensation entre les UE d'un même semestre ou d'une même année exception faite pour l'UE relative au PPFE. Cette UE n'étant pas soumise au système de compensation (avec les UE du 5^{ème} semestre du cursus).

Art.14 : La capitalisation définitive d'une UE est une certification que l'étudiant a acquis les connaissances et les compétences relatives au programme spécifique à cette UE.

Une UE est capitalisée définitivement, avec tous ses ECUE, dès lors que l'étudiant y a obtenu une moyenne $\geq 10/20$. Un étudiant peut capitaliser définitivement tout ECUE où il a obtenu une moyenne $\geq 10/20$.

La capitalisation définitive d'une UE ou d'un ECUE aboutit à la capitalisation des crédits correspondants. Toutefois, une UE validée par compensation reste liée au parcours de l'étudiant et n'est pas transférable à d'autres parcours.

Chapitre 4 : du passage

Art.15 : L'évaluation est semestrielle, **le passage est annuel**. L'étudiant passe d'une année à la suivante :

- ✓ S'il a obtenu une moyenne $\geq 10/20$ à chaque UE de l'année universitaire concernée. Dans ce cas, il obtient la validation des 60 crédits de l'année en question et leur capitalisation définitive. Il pourra donc transférer la totalité de ses crédits et les faire valoir dans d'autres parcours.
- ✓ S'il a obtenu une moyenne générale annuelle $\geq 10/20$ par compensation entre toutes les UE de l'année universitaire concernée. Dans ce cas, il obtient la validation des 60 crédits de l'année en question, mais seuls sont capitalisés définitivement (et transférables à d'autres parcours) les crédits correspondants aux UE et ECUE où il a obtenu une moyenne $\geq 10/20$.

Art.16 : Le conseil de classe est présidé par le directeur de l'ISA-CM. Il se compose de tous les enseignants qui ont assuré les ECUE de l'année universitaire en question.

Art.17 : Sur la base d'une demande adressée au directeur de l'ISA-CM, l'étudiant peut capitaliser définitivement les crédits des UE validées par compensation et, ce, en se présentant à nouveau aux examens de rattrapage de l'année universitaire concernée ou de l'année suivante. Si la moyenne obtenue est $\geq 10/20$, les crédits correspondants sont capitalisés définitivement et deviennent transférables à d'autres parcours. Les notes du CC demeurent inchangées ainsi que la moyenne et le rang portés sur le bulletin de notes de l'année concerné. La nouvelle moyenne et la capitalisation définitive de l'ECUE ou de l'UE sont portées sur un supplément au diplôme.

Art.18 : (du passage conditionné) L'étudiant peut passer de la 1^{ère} année à la 2^{ème} année s'il obtient au moins 75% des crédits de la 1^{ère} année (45 crédits).

L'étudiant peut passer de la 2^{ème} année à la 3^{ème} année s'il obtient au moins 75% des crédits de la 2^{ème} année (45 crédits), et la totalité des crédits de la 1^{ère} année. Il reste néanmoins redevable, le cas échéant, des UE de la 2^{ème} année correspondant aux crédits en instance.

Art.19 : Les épreuves des ECUE à charge des étudiants concernés par le passage conditionné se déroulent dans les sessions de l'année universitaire en question.

Les notes de ces ECUE à charge sont comptabilisées avec les notes de l'année en question.

Art.20 : L'étudiant n'est pas autorisé à redoubler plus de deux années au cours de sa scolarité. En plus, les deux années de redoublement ne peuvent porter sur les mêmes années d'études, sauf dérogation spéciale pour s'inscrire aux examens, accordée, suivant la réglementation en vigueur, par le président de l'Université de Sousse.

Art.21 : Le Diplôme du LNSA de L'ISA-CM est délivré à l'étudiant régulièrement inscrit en 3^{ème} année ayant validé les 180 crédits du parcours.

Il lui est également délivré **un supplément au diplôme** contenant des informations descriptives des connaissances et des compétences acquises durant le parcours.

Chapitre 5 : de la discipline générale

Art.22 : Chaque étudiant est responsable du matériel qui lui est nominalelement confié au début de chaque séance de TP, du matériel éventuellement utilisé lors de ses stages et/ou PPFE et des ouvrages de la bibliothèque de l'ISA-CM. Toute disparition, destruction, détérioration ou altération mobilières ou immobilières appartenant à l'ISA-CM est mise à la charge de celui qui l'a commise ou à la charge de tous les étudiants dont la responsabilité collective peut être engagée si l'auteur n'est pas connu.

Art.23 : Les dérogatoires involontaires dues aux négligences des étudiants seront réparées à leurs frais. Celles commises sciemment entraînent la comparution de leur(s) auteur(s) devant le conseil de discipline et pourraient faire l'objet, éventuellement, de poursuites judiciaires.

Chapitre 6 : de la politique de l'établissement

Art.24 : L'institut Supérieur Agronomique de Chott Mariem garantit le droit de l'étudiant à la protection de ses données personnelles.

Art.25 : En signant ce document, l'étudiant déclare consciemment son accord au traitement de ses données personnelles conformément à la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel.

Chott Mariem le :/...../.....

Lu et approuvé
Signature légalisée de l'étudiant(e)